

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 04/489

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 15 juin 2005

Décision attaquée rendue le : 1er Octobre 2004 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 14 Octobre 2004

Ordonnance de fixation : 31 mars 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président,
NOUMEA

Concluant,

INTIME :

M. X, né à FES (MAROC) - demeurant au MONT-DORE - représenté par la SELARL
LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats.

Débats : le 18 mai 2005 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 15 juin 2005 en application de l'article 451 du code
de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY,
Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par actes des 26 août et 14 septembre 2004, rectifiés par conclusions postérieures, monsieur X a assigné Nouvelle-Calédonie et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'obtenir le paiement des sommes paiement suivantes, à titre provisionnel :

- au titre du solde de tout compte : 2.246.682 FCFP
- frais irrépétibles : 120.000 FCFP

Il a sollicité en outre, la remise des bulletins de salaire de juin à juillet 2004 conformes à la présente décision.

Il exposait avoir été recruté par le Président du Congrès en qualité de Conseiller spécial à compter du 15 juin 1998 et licencié le 17 juin 2004 en raison de la fin du mandat des membres du Congrès ;

Le 22 juin 2004, le président du Congrès lui a fait savoir qu'il percevrait les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 1.031.588 FCFP,
- indemnité de congés payés : 555.470 FCFP,
- indemnité de fin de fonctions : 3.094.764 FCFP.

Il estimait que lui étaient dus également les congés payés sur préavis (103.158 FCFP) et que l'indemnité de congés payés devait s'établir à 577.689 FCFP représentant le 1/10ème de sa rémunération brute annuelle.

La somme réclamée correspondait au total précité après déduction d'un trop perçu sur le salaire de juin 2004 (223.510 FCFP) et de la somme reçue de 2.337.007 FCFP.

Il considérait le juge saisi parfaitement compétent pour connaître de sa demande, son statut ne relevant pas du droit public.

La Nouvelle-Calédonie a conclu à l'incompétence du juge saisi, monsieur X relevait d'un statut de droit public en sa qualité de collaborateur de cabinet.

Bien que régulièrement assigné, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie n'a pas comparu.

Par ordonnance de référé du 1er octobre 2004, le président du tribunal du travail de NOUMEA a mis la Nouvelle-Calédonie hors de cause et, se déclarant compétent pour connaître de la demande; y a fait droit en condamnant le Congrès à payer la somme de 2.224.463 FCFP au titre du solde de tout compte et celle de 80.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Elle notait que seul le Congrès est l'employeur du demandeur et sollicite sa mise hors de cause.

Le juge des référés a relevé que si la délibération du 20 septembre 1996 constituait un statut de droit public aux collaborateurs de cabinet, elle ne prévoyait aucune disposition

exorbitante du droit commune du contrat de contractuel et ne prévoyait pas les modalités d'exécution du contrat en sorte que l'ordonnance du 13 novembre 1985 devait être appliquée.

Etaient retenues les sommes fixées par l'employeur lui-même pour un total de 4.681.822 FCFP; outre la somme de 103.158 FCFP au titre des congés payés sur l'indemnité de préavis.

Le 14 octobre 2004, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a relevé appel de cette ordonnance signifiée le 07 octobre 2004.

Dans son mémoire du même jour, il fait valoir :

1 - que l'ordonnance du 13 novembre 1985 n'est pas applicable aux personnes relevant du statut de fonction publique ou d'un statut de droit public,

2 - que la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet prévoit que ces collaborateurs sont soumis à un statut de droit public,

3 - que le juge administratif est dès lors seul compétent,

4 - que selon l'article 13 de la délibération n° 100/CP, monsieur X ne peut bénéficier d'une indemnité compensatrice de congés payés ni d'une indemnité de fin de fonction.

Sur cette dernière indemnité, celle-ci doit être calculée sur la période de référence du 21 mai 1999 au 13 mai 2004 et non sur celle du 15 juin 1998 au 16 juin 2004 retenue par le juge des référés.

Le Congrès conclut en définitive à la réformation de l'ordonnance considérant que monsieur X avait reçu son dû. Monsieur X, par conclusions du 22 décembre 2004, relève que le Congrès s'est placé sous le régime du droit du travail pour le licencié et que la décision du juge des référés sur la compétence n'est pas contredite par l'avis du Commissaire du Gouvernement dans l'affaire PEROUSE de MONTCLOS car il existe bien un statut des praticiens hospitaliers et il n'existe pas de statut pour les collaborateurs du cabinet.

Pour les sommes dues, monsieur X se réfère l'état dressé par l'employeur lui-même y compris en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de congés payés l'indemnité de fin de fonction fixée par décision du président du Congrès le 22 juin 2004 à un montant égal à 6 mois de rémunération brute mensuelle en raison de son ancienneté de 6 ans.

Monsieur X conclut à la confirmation de l'ordonnance et sollicite la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

PROCEDURE D'APPEL

Dans son mémoire du 28 janvier 2005, le Congrès maintient que la délibération 100/CP du 10 septembre 1996 est seule applicable en l'espèce et qu'elle exclut l'application des règles du droit du travail.

Sur l'indemnité de fin de fonction, le Congrès considère qu'un premier contrat comme conseiller spécial a débuté le 15 juin 1998 s'est achevé le 14 mai 1999, soit une durée inférieure à un an et n'ouvre pas droit à indemnité de fin de fonction pour cette période.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la compétence :

L'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie prévoit en son article 1er que sauf dispositions contraires, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public.

L'article 1 alinéa 3 de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet précise qu'est institué au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 un statut de droit public au profit des collaborateurs de cabinet comme l'était monsieur X.

Ainsi que l'a relevé le juge des référés, il est clair qu'au delà des mots "statut de droit public" la délibération 100/CP du 20 septembre 1996 n'organise pas le déroulement de carrière des collaborateurs de cabinet dont l'emploi est par définition précaire compte tenu de son affectation auprès d'un élu qui ne présentait aucune condition de pérennité.

En outre, le contrat souscrit ne prévoit aucune disposition exorbitante du droit commun.

Enfin, il doit être souligné que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est lui-même placé sur le terrain du droit du travail tel qu'il est régi en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance de 1985 délibération du 24 février 1988 la convocation à l'entretien préalable vise expressément cette dernière délibération et le licenciement a été notifié conformément aux dispositions du droit du travail et l'employeur s'est engagé à verser les indemnités prévues après rupture d'un contrat de travail.

La Cour confirme en conséquence l'ordonnance sur la compétence.

Sur les demandes :

Sur les sommes allouées, et par référence à un statut de contractuel de droit privé, celles-ci ont été fixées par l'employeur lui-même dans l'état qu'il a établi.

Concernant l'indemnité de fin de fonction, celle-ci a été fixée par décision du Président du Congrès.

Le Congrès ne peut venir a posteriori contester les indemnités qu'il a lui-même calculées, offertes et décidées.

Cette indemnité prend à juste titre en compte la période du 1er décembre 1997 au 30 juin 2004 car s'il a été mis fin aux premières fonctions de conseiller spécial par décision du 27 mai 1999, monsieur X a été recruté à compter du 21 mai 1999 sans connaître de rupture salariale et sans percevoir d'indemnité de fin de fonction en 1999.

Pour ces motifs et ceux adoptés par le premier juge, la Cour confirme l'ordonnance entreprise en tous ses éléments sauf en ce que le Congrès a été condamné aux dépens, l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie énonçant que la procédure devant le tribunal du travail est gratuite.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les dépens, la procédure étant gratuite ;

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer à monsieur X la somme de CENT MILLE (100.000) FCFP au titre des frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER